

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES  
JUDICIAIRES**

**chargée d'examiner les objets suivants :**

**Exposé des motifs et projets de lois relatif à la réforme de la juridiction administrative et de la  
juridiction des assurances sociales - CODEX 2010 volet "droit public"**

**modifiant :**

**la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants**

- **la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites**
- **la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques**
  - **la loi du 24 septembre 2002 sur l'information**
- **la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud**
  - **la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire**
- **le décret du 24 septembre 2002 fixant les traitements de certains magistrats de l'ordre  
judiciaire**
  - **la loi du 24 novembre 1981 sur l'assistance judiciaire en matière civile**
    - **le code de procédure civile du 14 décembre 1966**
    - **le code rural et foncier du 7 décembre 1987**
  - **la loi du 15 septembre 1971 sur les garanties en matière de baux à loyer**
- **la loi du 16 décembre 1992 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux  
victimes d'infractions**
  - **la loi scolaire du 12 juin 1984**
  - **la loi du 19 septembre 1990 sur la formation professionnelle**
- **la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle**
  - **la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux**
- **la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et  
l'impôt sur les successions et les donations**
  - **la loi du 26 novembre 1957 sur les hydrocarbures**
- **la loi du 3 décembre 1975 sur la police des eaux dépendant du domaine public**

- la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains
  - la loi du 10 décembre 1991 sur les routes
- la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public
  - la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
    - la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique
  - la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution
    - la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi
- la loi du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
- la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- le décret du 23 septembre 1997 relatif à l'application dans le Canton de Vaud de l'article 41, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
  - la loi du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales
    - la loi du 9 septembre 1975 sur le logement
- la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
- la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation
  - la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique
    - la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières
    - la loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole
      - la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture
  - la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation sur les épizooties
    - la loi du 28 février 1989 sur la faune
    - la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche
    - la loi du 6 février 1891 sur les mines
- la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
  - la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
- le décret du 12 juin 2007 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise à la suite de la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif
- le décret du 2 octobre 2007 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012

et

**projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur la modification de l'article 131 de la Constitution du Canton de Vaud**

et

**rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion du Bureau du Grand Conseil demandant, dans le cadre de la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal voulue par la nouvelle Constitution, une réforme fondamentale du Tribunal administratif**

et

**rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Luc Recordon relatif au contentieux des affaires sociales**

La minorité de la commission est composée de Mmes Cesla Amarelle, Béatrice Métraux, MM. Stéphane Montangero, Raphaël Mahaim, Filipp Uffer et du rapporteur soussigné.

Le présent rapport de minorité porte uniquement sur le projet de décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008/2012 (EMPL p. 161).

Suite aux modifications de la loi d'organisation judiciaire vaudoise, le nombre de juges cantonaux n'est plus déterminé de manière fixe par une disposition légale.

Dans ces conditions, l'article 68 alinéa 1 OJV prévoit que "*le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Il peut augmenter par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent plein temps.*"

Dans le courant de l'été 2007, sur proposition de la majorité de la Commission de présentation, le Bureau du Grand Conseil a décidé qu'il lui appartenait de rédiger et d'adopter à l'attention de notre parlement un exposé des motifs et projet de décret fixant l'effectif des juges cantonaux.

Dans ce but, une commission de rédaction a été désignée par le Bureau du Grand Conseil, commission qui a procédé, dans le but d'élaborer le projet de décret, à l'audition de représentants du Tribunal cantonal et des services de l'Etat.

La volonté exprimée par le Bureau de se déclarer compétent, en lieu et place du Conseil d'Etat, pour rédiger et présenter au Grand Conseil le projet de décret relatif à la fixation du nombre de juges cantonaux résulte des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives à l'organisation et l'administration du Tribunal cantonal, ainsi que celles portant sur l'élection des Juges cantonaux par le Grand Conseil sur la base d'un préavis de la Commission de présentation composée de députés et d'experts.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'article 132 alinéa 1 de la Constitution vaudoise prévoit l'autonomie du Tribunal cantonal en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.

La position du Bureau a également été dictée par la volonté de respecter de la manière la plus adéquate

possible le principe de la séparation des pouvoirs, étant ici rappelé que le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Tribunal cantonal.

Dans ces conditions, il apparaît opportun que la détermination du nombre de juges — question qui doit notamment permettre au Tribunal cantonal d'assumer dans les meilleures conditions possibles la mission qui lui est confiée — doit être de toute évidence de la compétence de l'autorité de nomination et de surveillance.

Les commissaires minoritaires relèvent qu'il est erroné de prétendre, comme l'ont laissé sous-entendre les représentants de l'administration au cours des débats, que le Grand Conseil ne disposerait pas des compétences matérielles nécessaires à la rédaction d'un tel projet de décret. Preuve en est la procédure mise en place au cours de l'été 2007, procédure qui a permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et de proposer à notre parlement un projet dûment motivé.

Sur un plan procédural, il y a lieu de souligner que lorsque le Bureau du Grand Conseil s'est déclaré compétent pour rédiger le projet de décret, il a immédiatement communiqué ce fait au Conseil d'Etat.

Or, en l'espèce, le Conseil d'Etat n'a même pas daigné informer le Grand Conseil qu'il entendait présenter un projet de décret modifiant celui déjà rédigé par le Bureau et adopté par notre parlement. Une telle manière de procéder n'est pas acceptable et dénote de la part du gouvernement une volonté de remettre en cause un domaine de compétence du Grand Conseil.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission vous propose de refuser d'entrer en matière sur le projet de décret fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008/2012.

Une fois cela fait, le Bureau devra être invité à nous présenter un projet de décret portant sur cette question. A noter que l'élaboration d'un tel acte peut être établi à bref délai, ce qui ne devrait ainsi pas pénaliser l'entrée en vigueur des modifications voulues par CODEX 2010 volet "droit public".

La Tour-de-Peilz, le 28 mars 2008.

Le rapporteur :  
(Signé) *Nicolas Mattenberger*